

Avenant N°48 du 21 janvier 2015

**portant modification de l'Avenant N° 45 instituant un régime
de remboursement de frais de santé au sein de la
Branche des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels
et portant création d'une Annexe V**

Entre : les Organisations d'Employeurs :

- S.N.E.L.A.C.
- S.N.D.L.L.

représentant les entreprises relevant du secteur des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels,

d'une part,

et

les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. – Fédération des Services
- C.F.T.C.
- C.G.T. Fédération Commerces et Services
- C.G.T.- F.O.
- CFE- CGC INOVA
- UNSA Fédération des commerces et services

d'autre part,

Handwritten initials: TB, FL, DO, ML, YP, and a signature.

PRÉAMBULE

Les Partenaires sociaux de la Branche des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels ont mis en place, par accord de Branche en date du 28 juin 2013, un régime de remboursement des frais médicaux et, ceci, afin de compléter la couverture conventionnelle des salariés.

Du fait de la première mise en place d'une telle couverture d'assurance et, en l'absence de visibilité quant aux habitudes de consommation médicale, les Parties à l'accord avaient décidé l'institution d'un délai de carence de six mois d'ancienneté en entreprise pour les garanties en matière d'optique, de dentaire (à l'exclusion des soins), de chambre particulière, de forfait maternité et d'appareillages. Par lettre du 04 février 2014, l'ACOSS précise, suite à un questionnement concernant les délais de carence, que les conditions d'ancienneté autorisées par l'Article R 242-1-2 du Code de la Sécurité Sociale visent l'accès aux garanties au sens de l'obligation de cotiser et l'accès aux prestations.

Les Parties à l'accord sont ainsi convenues de se réunir afin de procéder à une révision de l'Avenant N° 45 et, plus spécifiquement, de l'Article 4.

ARTICLE 1 : Suppression des délais de carence

Il avait été décidé par les Parties à l'accord de la mise en place d'un délai de carence de six mois dans l'entreprise pour les garanties suivantes :

- Optique.
- Dentaire, à l'exception des soins.
- Chambre particulière.
- Forfait maternité.
- Appareillages.

et, ceci, du fait de la mise en place du régime qui ne permet pas aux Parties d'avoir un recul suffisant sur la consommation médicale pour les postes généralement plus coûteux.

Compte tenu de la lettre de l'ACOSS du 04 février 2014, les Parties décident de supprimer ce délai de carence de six mois d'ancienneté dans l'entreprise. De fait, toutes les garanties sont accessibles sans condition d'ancienneté.

Les Parties conviennent d'examiner régulièrement au travers du Comité paritaire de suivi l'état de la consommation sur ces postes afin d'anticiper éventuellement toute dérive financière du régime en veillant à l'évolution du rapport sinistres sur primes.

ARTICLE 2 : Impact sur les cotisations

L'organisme assureur estime que le surcoût lié à la suppression des délais de carence est de l'ordre de 0,03 % au titre du régime général et de 0,02 % au titre du régime Alsace-Moselle. Il est rappelé que les Parties à l'accord avaient fixé le taux de cotisation ainsi que la répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié à l'Article 5 de l'Avenant N° 45 et, ceci, jusqu'au 31 décembre 2015.

Elles conviennent de maintenir les taux de cotisations tels que fixés initialement ainsi que la répartition entre employeurs et salariés. Elles s'engagent, toutefois, à se réunir après l'échéance d'une année de mise en place du régime, soit le 31 décembre 2015, afin d'examiner la nécessité d'augmenter les taux de cotisation en cas de déséquilibre financier du régime.

Fb a FL
PD ML 4p D6

ARTICLE 3 : Date d'effet – Durée – Dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ~~et entre en vigueur le~~

Il pourra être révisé selon les règles prévues aux Articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail, et dénoncé selon les règles prévues aux Articles L.2222-6, L.2261-9 à L.2261-3 du même Code.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux Articles L.2231-6 et DL.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Cet accord sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend le siège du SNELAC.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque Partie.

Les Parties conviennent de solliciter l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels.

al
DD
ML
UP
FB
al

FB
al
FL
DD
DD
ML
UP

Fait à Paris, le

Pour la Partie patronale :

S.N.E.L.A.C.

S.N.D.L.L.


Daniel DREUX



Francis DAISSON

Pour les Organisations Syndicales :

Fédération des Services
C.F.D.T.

Djamila LAZÉ



Syndicat National C.F.T.C

Magalie LAZÉ


C.G.T. - F.O.

Yann Puyet


C.F.E.- C.G.C. INOVA

Isabelle CALLEGAN


Fédération commerces et services C.G.T

FABRIEN BEIERSDORFF


UNSA Fédération des
commerces et services

Julene Lecomte
